

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

17 SEP. 2012

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 11052 PORTANT SUR LES REJETS  
DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE**

**Société COSSON à EPINAY-CHAMPLÂTREUX**

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 1981 autorisant la société COSSON à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de EPINAY-CHAMPLÂTREUX, puis étendue par arrêté complémentaire du 21 janvier 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires visant à fixer les modalités de surveillance des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

**VU** les résultats d'analyses transmis les 15 février 2011 et 5 août 2011 par la société COSSON ;

**VU** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France en date du 29 mai 2012 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 juin 2012 ;

**VU** la lettre du 20 août 2012 adressant à la société COSSON le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 11 septembre 2012 n'émettant aucune observation sur le projet de l'arrêté complémentaire ;

**CONSIDERANT** que les effluents de l'établissement après traitement interne, sont rejetés directement au milieu, il convient de prendre en compte leur impact sur ce milieu ;

**CONSIDERANT** que l'Arsenic est mesuré à un flux journalier moyen supérieur à la valeur limite admissible vis à vis du milieu, il doit être inclus dans la surveillance pérenne et faire l'objet d'un programme d'actions ;

**CONSIDERANT** que le chrome est mesuré à un flux journalier moyen supérieur à la valeur limite admissible vis à vis du milieu, il doit être inclus dans la surveillance pérenne et faire l'objet d'un programme d'actions ;

**CONSIDERANT** que le mercure est mesuré à un flux journalier moyen supérieur à la valeur limite admissible vis à vis du milieu, il doit être inclus dans la surveillance pérenne et faire l'objet d'un programme d'actions ;

**CONSIDERANT** que le nickel est mesuré à un flux journalier moyen supérieur à la valeur limite admissible vis à vis du milieu, il doit être inclus dans la surveillance pérenne et faire l'objet d'un programme d'actions ;

**CONSIDERANT** que le zinc est mesuré à un flux journalier moyen supérieur à la valeur limite admissible vis à vis du milieu, il doit être inclus dans la surveillance pérenne et faire l'objet d'un programme d'actions ;

**CONSIDERANT** que parmi les substances relevées dans les eaux rejetées par l'établissement, se trouve le mercure, substance dangereuse prioritaire, l'exploitant doit prendre les dispositions adéquates pour le supprimer à l'échéance 2021 ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement de modifier l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 en ce qui concerne la mise en œuvre de la surveillance pérenne et d'un programme d'actions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1** : La société COSSON dont le siège social est situé 9, avenue du Beaumontoir, 95380 - Louvres, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Epinay-Champlâtreux - 95270, les dispositions des prescriptions techniques annexées au présent arrêté qui visent à fixer les substances devant faire l'objet d'un suivi pérenne et d'un programme d'actions.

**Article 2** : Le mercure, substance dangereuse prioritaire doit être supprimé à l'échéance 2021.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 est complété et modifié par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**Article 4** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Epinay-Champlâtreux pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France - Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire d'Epinau-Champlâtreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 SEP. 2012

Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
La chef de bureau de l'économie agricole,  
Adjointe au chef de Service



Elise DESSAINT